

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise**1.1. Identificateur de produit**

Nom commercial ou désignation du mélange OmniGold P100N

Numéro d'enregistrement -

Synonymes Aucun(e)(s).

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées Non disponible.

Utilisations déconseillées Aucun connu.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Ergon, Inc.
P.O. Box 1639
Jackson, MS 39181 USA

Supplied By: Ergon International, Inc.
Drève Richelle 161 Building C
B-1410 Waterloo, Belgium

Numéro de téléphone d'urgence:

US Service clients: + 1-800-222-7122
CHEMTREC : + 1-800-424-9300 After Business Hours (North America)
+ 1-703-527.-3887 (International),
+32-28083237 (Belgium)
+33-975181407 (France)
+49-69643508409 (Germany)
+39-0245557031 (Italy)
+34-931768545 (Spain)

E-mail: sds@ergon.com

Poison Centre (Centre Antipoisons - Belgium): +32022649636

RUBRIQUE 2. Identification des dangers**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) tel que modifié

Dangers pour la santé
Danger par aspiration

Catégorie 1

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement Danger

Mentions de danger

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Mentions de mise en garde

Prévention Non affecté.

Intervention

P301 + P310
P331

EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/
NE PAS faire vomir.

Stockage

P405

Garder sous clef.

Élimination

P501

Éliminer le contenu/réceptacle conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

Informations supplémentaires de l'étiquette

Aucun(e)(s).

2.3. Autres dangers

Ce mélange ne contient aucune substance répondant aux critères de persistance, bioaccumulation et toxicité (PBT) ou de très persistante et très bioaccumulative (vPvB) conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % p/p. Le mélange ne contient aucune substance inscrite sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1 de REACH en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse. Le mélange ne contient aucune substance possédant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Informations générales

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Remarques
Distillats paraffiniques lourds (pétrole),hydrotraités	≤100	64742-54-7 265-157-1	-	649-467-00-8	
Classification :-					L
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant	≤100	64742-65-0 265-169-7	-	-	
Classification :-					L

Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

Note L - La classification harmonisée comme cancérigène ne s'applique pas car la substance contient moins de 3 % d'extrait de DMSO, mesuré selon la méthode IP 346.

Remarques sur la composition

Le texte intégral de toutes les mentions H est présenté en section 16.
Non classé comme cancérigène. Conforme aux exigences de l'UE de moins de 3% (w / w) extrait DMSO pour le composé aromatique polycyclique totale (PAC) en utilisant l'IP 346.
Toutes les concentrations sont données en pourcentage massique sauf pour les ingrédients sous forme gazeuse. Les concentrations des gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

Informations générales

Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

4.1. Description des mesures de premiers secours

Inhalation

Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Contact avec la peau

Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Contact avec les yeux

Rincer avec de l'eau. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Ingestion

Contactez immédiatement un médecin ou un centre antipoison. Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. En cas de vomissement, garder la tête basse pour éviter une pénétration du contenu de l'estomac dans les poumons.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

L'aspiration peut provoquer un oedème pulmonaire et une pneumonie. Délipidation de la peau.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Garder la victime sous observation Les symptômes peuvent se manifester à retardement.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie

Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

5.1. Moyens d'extinction	
Moyens d'extinction appropriés	Brouillard d'eau. Mousse. Agent chimique sec. Dioxyde de carbone (CO2).
Moyens d'extinction inappropriés	En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.
5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange	En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.
5.3. Conseils aux pompiers	
Équipements de protection particuliers des pompiers	Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.
Procédures spéciales de lutte contre l'incendie	Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque.
Méthodes particulières d'intervention	Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence	
Pour les non-secouristes	Porter un équipement de protection approprié.
Pour les secouristes	Tenir à l'écart le personnel superflu. Assurer une ventilation adéquate. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues. Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS.
6.2. Précautions pour la protection de l'environnement	Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau. Si cette matière est déversée dans des eaux navigables et crée un lustre visible, l'événement peut être signalé au Centre national de réponse.
6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage	Éliminer toutes les sources d'inflammation (interdiction de fumer, d'avoir des torches, étincelles ou flammes dans la zone immédiate). Le produit n'est pas miscible avec l'eau et se dispersera sur la surface de l'eau. Déversements importants : Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau renversé si cela est possible. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau. Déversements mineurs : Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle. Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation. Le produit est insoluble dans l'eau.
6.4. Référence à d'autres rubriques	Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	Ne pas manipuler, entreposer ni ouvrir à proximité d'une flamme nue, de sources de chaleur ou de sources d'inflammation. Protéger le produit contre la lumière directe. Ne pas couper, souder, braser, percer, broyer ou exposer les récipients à la chaleur, à une flamme, à des étincelles ou à toute autre source d'ignition. Éviter toute exposition prolongée. Assurer une ventilation efficace. Porter un équipement de protection approprié. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.
7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités	Garder sous clef. Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).
7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)	Suivre les directives industrielles en termes de bonnes pratiques.

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Belgium. OEL. Exposure Limit Values to Chemical Substances at Work, Code of Well-being at work, Book VI, Title 1 - Chemical agents, as amended

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VLCT	10 mg/m3	Brouillard.
	VME	5 mg/m3	Brouillard.

Bulgarie. VLEP. Ordonnance n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail, telle que modifiée

Constituants	Type	Valeur
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m3

République tchèque. Valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances chimiques au travail (Décret sur la protection de la santé au travail, 361/2007, annexe 2, partie A et annexe 3, partie A, tel que modifié

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	Plafond	10 mg/m3	Aérosol
	VME	5 mg/m3	Aérosol

Danemark. Commission sur l'environnement professionnel. Valeurs limites d'exposition pour les substances et matières, annexe 2

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VLCT	2 mg/m3	Brouillard.
	Vle	1 mg/m3	Brouillard.

Finland. HTP-arvot, App 3., Binding Limit Values, Social Affairs and Ministry of Health

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m3	Brouillard.

Germany. DFG MAK List (advisory OELs). Commission for the Investigation of Health Hazards of Chemical Compounds in the Work Area (DFG), as updated

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Grèce. VLEP, Décret présidentiel n° 307/1986, tel que modifié

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m3	Brouillard.

Hongrie. VLEP. Décret sur la protection des travailleurs exposés à des agents chimiques (5/2020. (II.6)), annexes 1 et 2, tel que modifié

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m3	Brouillard.

Islande. VLEP. Règlement 390/2009 sur les limites de pollution et les mesures de réduction de la pollution sur le lieu de travail, tel que modifié

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	1 mg/m3	Brouillard.

Ireland. OELVs, Schedules 1 & 2, Code of Practice for Chemical Agents and Carcinogens Regulations

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m3	Fraction inhalable.

Italy. OELs (Legislative Decree n.81, 9 April 2008), as amended

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m3	Fraction inhalable.

Lettonie. Valeurs limites d'exposition professionnelle aux substances chimiques sur le lieu de travail (Règlement n° 325/2007, L.V. 80, Annexe 1), tel que modifié

Constituants	Type	Valeur
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m3

Lituanie. Valeurs limites d'exposition professionnelle aux substances chimiques (Norme d'hygiène HN 23:2011; Arrêté n° V-824/A1-389), tel que modifié

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VLCT	3 mg/m3	fumée et brouillard.
	VME	1 mg/m3	fumée et brouillard.

Netherlands. OELs per Annex XIII of Working Conditions Regulation (Staatscourant 2006, 252, as amended)

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m ³	Brouillard.

Norway. Regulation No. 1358 on Measures and Limit Values for Physical and Chemical Factors in Work Environment and Infection Groups for Biological Factors, as amended

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	Vle	1 mg/m ³	Brouillard.

Pologne. Concentrations maximales admissibles et intensités des facteurs dangereux dans l'environnement de travail (Dz. U. Poz. 1286/2018, Annexe 1)

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m ³	Fraction inhalable.

Portugal. VLE. Norme relative à l'exposition professionnelle aux agents chimiques (NP 1796-2014)

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m ³	Fraction inhalable.

Roumanie. VLEP. Valeurs limites pour les agents chimiques sur le lieu de travail (règlement 1.218/2006, M.O 845, annexes 1, 3 et 4, tel que modifié)

Constituants	Type	Valeur
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VLCT	10 mg/m ³
	VME	5 mg/m ³

Slovaquie. VLEP. Valeurs limites d'exposition admissibles pour les facteurs chimiques dans l'atmosphère du lieu de travail (règlement n° 355/2006, annexe 1, tableau 1, tel que modifié)

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VLCT	3 mg/m ³	fumée et brouillard.
		15 ppm	fumée et brouillard.
	VME	1 mg/m ³	fumée et brouillard.
		5 ppm	fumée et brouillard.

Espagne. VLEP. INSST, Límites de Exposición Profesional Para Agentes Químicos, tableau 1 - Valores Límites Ambientales (VLA)

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VLCT	10 mg/m ³	Brouillard.
	VME	5 mg/m ³	Brouillard.

Suède. VLEP (Annexe 1). Commission sur l'environnement professionnel (AV), valeurs limites d'exposition professionnelle (AFS 2018:1), telles que modifiées

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VLCT	3 mg/m ³	Brouillard.
	VME	1 mg/m ³	Brouillard.

Suisse. SUVA, Valeurs limites sur le lieu de travail : Valeurs actuelles VME

Constituants	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m ³	Fraction inhalable.

Valeurs limites biologiques Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

Procédures de suivi recommandées Suivre les procédures standard de surveillance.

Doses dérivées sans effet (DDSE) Non disponible.

Concentrations prédites sans effet (PNEC) Non disponible.

Directives au sujet de l'exposition

MAK (éq à la VLEP) pour l'Autriche: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

Belgique – LEP: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

VLE pour la Croatie: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

LEP pour la République Tchèque: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

VL pour le Danemark: Mention cutanée

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

VLEP pour l'Estonie: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

VLEP obligatoires pour la France: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

VLEP pour l'Islande: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

Valeurs limites d'exposition pour l'Irlande: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

VLEP pour l'Italie: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Danger d'absorption cutanée

VLEP pour la Lituanie: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

VLEP pour le Roumanie: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

Valeurs limites d'exposition pour la Suède: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne ventilation générale. Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Informations générales

Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux. Le port d'un masque facial est conseillé.

Protection de la peau

- Protection des mains

Porter des gants appropriés et résistant aux produits chimiques. Le port de gants résistants aux produits chimiques est conseillé. En cas de risque de contact avec les avant-bras, porter des gants à manchette.

- Autres

Porter un vêtement de protection approprié.

Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Risques thermiques

Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.

Mesures d'hygiène

Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Vérifier la conformité des émissions de la ventilation ou de l'équipement de procédé aux exigences de la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il peut être nécessaire d'installer des épurateurs ou des filtres ou d'effectuer des modifications techniques sur l'équipement de procédé pour réduire les émissions jusqu'à des teneurs acceptables.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique

Liquide.

Forme

Liquide.

Couleur

eau blanche ou Pâle

Odeur	Type hydrocarbure.
Point de fusion/point de congélation	Non déterminé(e).
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Non déterminé(e).
Inflammabilité	Combustion en cas de feu.
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	
Limite d'explosivité inférieure (%)	Non déterminé(e).
Limite d'explosivité – supérieure (%)	Non déterminé(e).
Point d'éclair	211,7 °C (413,0 °F) Cleveland coupe ouverte ASTM D92
Température d'auto-inflammabilité	Non déterminé(e).
Température de décomposition	Non déterminé(e).
pH	Non applicable.
Viscosité cinématique	19 cSt ASTM D445/ ISO 3104 (40 °C (104 °F))
Solubilité	
Solubilité (dans l'eau)	Insoluble dans l'eau.
Coefficient de partage (n-octanol/eau) (valeur log)	Non applicable.
Pression de vapeur	Non déterminé(e).
Densité et/ou densité relative	
Densité relative	0,852 (15,56 °C (60 °F))
Densité de vapeur	Non déterminé(e).
Caractéristiques des particules	
Granulométrie (taille particules)	Non applicable, le produit est un mélange.

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique Aucune information pertinente supplémentaire n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité Aucune information pertinente supplémentaire n'est disponible.

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
10.2. Stabilité chimique	Ce produit est stable dans des conditions normales.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
10.4. Conditions à éviter	Contact avec des substances incompatibles. Éloigner de la chaleur, des étincelles et des flammes nues. Éviter les températures supérieures au point d'éclair.
10.5. Matières incompatibles	Agents oxydants forts.
10.6. Produits de décomposition dangereux	On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

Informations générales L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables.

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation	L'inhalation prolongée peut être nocive.
Contact avec la peau	Le contact fréquent ou prolongé peut causer délipidation et dessèchement de la peau, entraînant gêne et dermatite.
Contact avec les yeux	Le contact direct avec les yeux peut causer une irritation temporaire.

Ingestion

La pénétration des gouttelettes du produit dans les poumons par inhalation, par ingestion ou par vomissement peut causer une pneumonie chimique.

Symptômes

Délipidation de la peau. L'aspiration peut provoquer un oedème pulmonaire et une pneumonie.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**Toxicité aiguë****Composants****Espèce****Résultats d'essais**

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant (CAS 64742-65-0)

Aiguë**Cutané**

DL50

Lapin

> 5000 mg/kg, 24 Heures

Inhalation*Aérosol*

CL50

Rat

> 5,53 mg/l, 4 Heures

Orale

DL50

Rat

> 5000 mg/kg

Distillats paraffiniques lourds (pétrole),hydrotraités (CAS 64742-54-7)

Aiguë**Cutané**

DL50

Lapin

> 5000 mg/kg, 24 Heures

Inhalation*Aérosol*

CL50

Rat

> 5,53 mg/l, 4 Heures

Orale

DL50

Rat

> 5000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Peut entraîner une délipidation de la peau, mais n'est pas irritant ni sensibilisant.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation respiratoire

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation cutanée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité

Non classé quant à la cancérogénicité pour l'homme. Note L - Conforme aux exigences de l'UE de moins de 3% (w / w) extrait DMSO pour le composé aromatique polycyclique totale (PAC) en utilisant l'IP 346.

Monographies du CIRC. Évaluation globale de la cancérogénicité

Huile minérale fortement raffinée (CAS -)

3 Ne peut pas être classé quant à la cancérogénicité pour l'homme.

Toxicité pour la reproduction

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Informations sur les mélanges et informations sur les substances

Aucune information disponible.

11.2. Informations sur les autres dangers**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Cette substance ne possède pas de propriétés perturbant le système endocrinien en ce qui concerne la santé humaine, dans la mesure où elle ne répond pas aux critères d'évaluation détaillés dans les règlements (CE) n° 1907/2006, (UE) n° 2017/2100 et (UE) n° 2018/605.

Autres informations

Non disponible.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

12.1. Toxicité	D'après les données disponibles, les critères de classification dans les substances dangereuses pour les milieux aquatiques ne sont pas remplis.
12.2. Persistance et dégradabilité	Présumé intrinsèquement biodégradable.
12.3. Potentiel de bioaccumulation	Aucune information disponible.
Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)	Non disponible.
Facteur de bioconcentration (FBC)	Non disponible.
12.4. Mobilité dans le sol	Aucune information disponible.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB	Cette substance ne répond pas aux critères de persistance, bioaccumulation et toxicité (PBT) ou de très persistante et très bioaccumulative (vPvB) conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006.
12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien	Cette substance ne possède pas de propriétés perturbant le système endocrinien en ce qui concerne l'environnement, dans la mesure où elle ne répond pas aux critères d'évaluation détaillés dans les règlements (CE) n° 1907/2006, (UE) n° 2017/2100 et (UE) n° 2018/605.
12.7. Autres effets néfastes	La substance n'est pas persistante, mobile et toxique (PMT). La substance n'est pas très persistante et très mobile (vPvM). En général, les rejets d'huile constituent un danger pour l'environnement.

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets résiduels	Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. Éliminer cette matière et son récipient de façon sécuritaire.
Emballage contaminé	Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.
Code des déchets UE	Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services d'élimination de déchets.
Informations / Méthodes d'élimination	Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Décourager l'évacuation des eaux usées dans l'environnement. Les déchets ne doivent pas être éliminés par rejet à l'égout. Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.
Précautions particulières	Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR

14.1. UN number or ID number	Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	Non affecté.
Danger subsidiaire	-
No. de danger (ADR)	Non affecté.
Code de restriction en tunnel	Non affecté.
14.4. Groupe d'emballage	-
14.5. Dangers pour l'environnement	Non.
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Non affecté.

RID

14.1. UN number or ID number	Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	Non réglementé comme une marchandise dangereuse.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe Non affecté.

Danger subsidiaire -

14.4. Groupe d'emballage -

14.5. Dangers pour l'environnement Non.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Non affecté.

ADN

14.1. UN number or ID number Non réglementé comme une marchandise dangereuse.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU Non réglementé comme une marchandise dangereuse.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe Non affecté.

Danger subsidiaire -

14.4. Groupe d'emballage -

14.5. Dangers pour l'environnement Non.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Non affecté.

IATA

14.1. UN number or ID number Not regulated as dangerous goods.

14.2. UN proper shipping name Not regulated as dangerous goods.

14.3. Transport hazard class(es)

Class Not assigned.

Subsidiary hazard -

14.4. Packing group -

14.5. Environmental hazards No.

14.6. Special precautions for user Not assigned.

IMDG

14.1. UN number or ID number Not regulated as dangerous goods.

14.2. UN proper shipping name Not regulated as dangerous goods.

14.3. Transport hazard class(es)

Class Not assigned.

Subsidiary hazard -

14.4. Packing group -

14.5. Environmental hazards

Marine pollutant No.

EmS Not assigned.

14.6. Special precautions for user Not assigned.

14.7. Maritime transport in bulk according to IMO instruments Non établi.

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, tel que modifié
N'est pas listé.

Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte), et ses modifications
N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications – Les conditions de restriction données pour le numéro d'entrée associé doivent être prises en compte

N'est pas listé.

Règlement 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, annexe I, tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, annexe II, tel que modifié

N'est pas listé.

Autres réglementations UE

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, telle que modifiée

N'est pas listé.

Autres réglementations

This product is classified and labelled in accordance with Regulation (EC) No 1272/2008 (CLP), including the amendments introduced by Delegated Regulation (EU) 2023/707. This Safety Data Sheet has been compiled in accordance with Regulation (EC) No 1907/2006 (REACH), as amended by Commission Regulation (EU) 2020/878.

Réglementations nationales

Respecter les réglementations nationales relatives au travail avec des agents chimiques conformément à la directive 98/24/CE et ses modifications. Allemagne : WGK 1

Netherlands. OELs per Annex XIII of Working Conditions Regulation (Staatscourant 2006, 252, as amended)

Huile minérale fortement raffinée (CAS -)

Réglementations françaises

INRS Tableaux de maladies professionnelles en France

Huile minérale fortement raffinée (CAS -)

Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse 36

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique a été mise en œuvre.

Statut de l'inventaire

Pays ou région	Nom de l'inventaire	Sur inventaire (oui/non)*
Australie	Inventaire australien des substances chimiques industrielles (AICIS)	Oui
Canada	Liste des substances domestiques (LSD)	Oui
Canada	Liste des substances non domestiques (LSND)	Non
Chine	Inv. des subst. chimiques existantes en Chine (IECSC)	Oui
Europe	EINECS (Inventaire européen des produits chimiques commercialisés)	Oui
Europe	Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS)	Non

Pays ou région	Nom de l'inventaire	Sur inventaire (oui/non)*
Japon	Inventaire des substances chimiques nouvelles et existantes (ENCS)	Oui
Korée	Liste de produits chimiques existants (ECL - Existing Chemicals List)	Oui
Nouvelle Zélande	Nouvelle-Zélande - Inventaire	Oui
Philippines	Inventaire philippin des substances chimiques nouvelles et existantes (PICCS)	Oui
Taiwan	Taiwan, inventaire des substances chimiques (TCSI)	Oui
États-Unis et Porto Rico	Inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act)	Oui

*« Oui » indique que tous les composants de ce produit sont conformes aux exigences d'inventaire gérées par les pays membres
Un « Non » indique qu'un ou plusieurs des composants du produit ne sont pas répertoriés ou sont exemptés de listage sur l'inventaire tenu par les pays concernés.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Liste des abréviations

ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.
 ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
 AGW : Arbeitsplatzgrenzwert - Allemagne (Occupational threshold limit value (Valeur limite d'exposition professionnelle)).
 CAS : Chemical Abstracts Service (Service des résumés analytiques de chimie).
 CEN : Comité européen de normalisation.
 IATA : International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien).
 IMDG : International Maritime Dangerous Goods (Code maritime international des marchandises dangereuses).
 OMI : Organisation maritime internationale.
 MAC : Concentration maximale autorisée
 PBT : Persistante, bioaccumulable, toxique.
 RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
 VLCT: Valeur limite d'exposition à court terme (STEL : Limite d'exposition à court terme).
 TLV : Threshold Limit Value (Valeur limite d'exposition).
 VME : Valeur Moyenne d'Exposition (TWA : Time Weighted Average = Moyenne pondérée dans le temps).
 VLE (Valeur Limite d'Exposition)
 VME (Valeur Moyenne d'Exposition).
 vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

Références

Rapport sur la sécurité chimique.

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

Sans objet.

Texte intégral des mentions qui ne sont reproduites que partiellement aux rubriques 2 à 15

Aucun(e)(s).

Informations de révision

Aucun(e)(s).

Informations de formation

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

Clause de non-responsabilité

Ergon International ne peut en aucun cas prévoir toutes les conditions d'utilisation des présentes informations ou des produits d'autres fabricants associés à ses produits. Il relève de la responsabilité de l'utilisateur de veiller à assurer une manipulation, un stockage et une élimination du produit en toute sécurité. L'utilisateur est responsable en cas de perte, de blessure, de dommage ou de frais causés par une utilisation inadéquate. Les informations contenues dans cette fiche sont exactes dans l'état actuel des connaissances et reposent sur les données disponibles au moment de la préparation du document.